

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Ardennes

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Les Hautes Rivières

PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/06/2019

Par suite d'une convocation en date du 19/06/2019, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de M. BIGIARINI Gino, Maire.

Présent(s) : MM : BIGIARINI Gino, Maire ; DEJARDIN Jean Michel, DIDIERGEORGE Laurent, LABARRE Pascal, PELTIER James.

Mmes : BIANCHETTI Sylvie, DESQUILBET Carmen, RIBEIRO Pierrette, STOFFEL Camille.

Absent(s) : MM : BADRE Olivier, DUMONT Philippe, SOMSON Hervé ; Mme : JACQUOT Odile

Excusé(s) : M. POIRSON Claude, Mme BADRE Sylvie

Nombres de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 19/06/2019

Date d'affichage : 20/06/2019



SOMMAIRE

Services Techniques - Création de deux emplois non permanents d'une durée de 4 mois
Vente de jeux obsolètes de l'école
Signature d'une charte partenariale entre la Commune et la DGFIP-Définition d'une politique de recouvrement
Signature d'une convention d'une durée de 3 ans avec Snack É Frites
Déplacement d'un poteau HTA au bord du chemin de la Hatrelle
Transfert de la compétence Eau et Assainissement collectif à la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne
BUDGET : Compte Administratif 2018 - Budget principal de la Commune-régularisation du vote
BUDGET : Compte Administratif 2018 - Budget Eau et Assainissement-régularisation du vote
Réfection du mur de soutènement de Sorendal - réalisation d'une étude géotechnique

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30 et procède à l'appel nominal. Mme Camille STOFFEL est désignée comme Secrétaire de séance.

Le compte rendu de la précédente séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Services Techniques - Création de deux emplois non permanents d'une durée de 4 mois

réf : 2019-041

Dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, le **Conseil Municipal décide :**

- la création de deux emplois non permanents d'une durée de 4 mois (du 1^{er} juillet au 31 octobre 2019), de 35/35^{ème}, rémunérés à l'indice brut 348 (Indice majoré : 326) du grade d'adjoint technique ;
- de dégager les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Vente de jeux obsolètes de l'école

réf : 2019-042

Comme suite à la demande de Monsieur Sébastien MANQUILLET, le **Conseil Municipal décide la vente, à ce dernier, des jeux obsolètes de l'école, pour une valeur de 100 €.**

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 1)

1 abstention (M. LABARRE Pascal)

Signature d'une charte partenariale entre la Commune et la DGFIP-Définition d'une politique de recouvrement

réf : 2019-043

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer une charte partenariale, jointe en annexe, avec la DGFIP, concernant une politique de recouvrement.

Cette charte établit une politique de recouvrement des recettes, l'objectif étant de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Cette charte viendrait ainsi renforcer la collaboration entre Commune et DGFIP, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Signature d'une convention d'une durée de 3 ans avec Snack É Frites

réf : 2019-044

Par délibération n° 2018-074 du 13 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de verser au restaurateur Snack & Frites une location de 100 €/mois, soit 1 000 € environ/an, la gérante ayant accepté d'héberger la cantine et de réaliser les repas des enfants scolarisés à l'école des Hautes-Rivières.

Dans l'objectif de sécuriser cet engagement mutuel, le **Conseil Municipal décide :**

- la mise en œuvre d'une convention d'une durée de 3 ans (du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022), éventuellement renouvelable.
- d'approuver cette convention de 3 ans entre Snack É Frites et la Commune ;

- d'autoriser le Maire à signer ce document, tel que figurant en annexe.

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Mme DESQUILBET Carmen ne participe pas au vote.

Déplacement d'un poteau HTA au bord du chemin de la Hatrelle

réf : 2019-045

Deux poteaux HTA au bord de la Hatrelle constituent une gêne pour la largeur de la voie, ils obligeraient à entailler fortement le talus en amont, au risque de provoquer des éboulements.

Les agents d'ENEDIS sont venus voir le chantier et ont établi un devis pour déplacer ou supprimer le poteau le plus gênant, soit le plus bas vers la RD 13, car plus proche du talus.

Le délai prévu est tel que la voie sera construite avant que les travaux de déplacement des poteaux ne soient réalisés par ENEDIS.

Selon le Président de la FDEA, ENEDIS aurait un projet d'aménagement magnifique sur notre commune et cette demande de la Commune (et la participation financière correspondante) pourrait être le déclencheur de ce projet, qui consisterait à supprimer des lignes aériennes HTA (15 000 V) et à les dissimuler par enfouissement dans une partie du village.

Le Conseil Municipal décide la réalisation de l'opération de déplacement d'un poteau HTA sur le chemin de la Hatrelle, sur la base du devis établi par ENEDIS, pour un montant de 7 861,06 € TTC.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Transfert de la compétence Eau et Assainissement collectif à la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne

réf : 2019-046

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées.

Le Conseil Municipal, au vu de l'ensemble de ces éléments, décide de ne pas s'opposer au transfert à la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne des compétences eau potable et assainissement des eaux usées et de se prononcer favorablement pour ce transfert.

A la majorité (pour : 8 contre : 1 abstentions : 0)

1 voix contre (Mme BIANCHETTI Sylvie)

BUDGET : Compte Administratif 2018 - Budget principal de la Commune-régularisation du vote

réf : 2019-047

Lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, le Conseil Municipal a pris une délibération (n° 2019-015) votant le Compte Administratif du budget principal de la Commune.

Une erreur matérielle a rendu ce vote irrégulier. En effet, le quorum n'était plus atteint du fait que le Maire s'était retiré et il aurait alors fallu délibérer de nouveau, au plus tôt, 3 jours plus tard.

Par courrier du 3 juin 2019, Monsieur le Préfet a donc demandé au Maire de réunir le Conseil Municipal et de lui demander de voter le Compte Administratif.

Par conséquent, Monsieur le Maire ne participe pas au vote du Compte Administratif.

Sous la présidence de M. Laurent DIDIERGEORGE, 1^{er} Adjoint, il appartient au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2018 en accord avec le Compte de Gestion établi par le Comptable de la Trésorerie de Monthermé, qui peut se résumer comme suit :

Section de fonctionnement :

Total Dépenses	1 104 379,33 euros
Total Recettes	1 386 927,00 euros
Résultat de clôture 2018	282 547,67 euros

Section d'investissement :

Total Dépenses	364 282,91 euros
Total Recettes	509 737,49 euros
Résultat de clôture 2018	145 454,58 euros

Résultat global	428 002,25 euros
-----------------	------------------

Le Conseil Municipal décide de voter le Compte Administratif 2018 du Budget principal de la Commune.

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

BUDGET : Compte Administratif 2018 - Budget Eau et Assainissement-régularisation du vote

réf : 2019-048

Lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, le Conseil Municipal a pris une délibération (n° 2019-015) votant le Compte Administratif du budget principal de la Commune.

Une erreur matérielle a rendu ce vote irrégulier. En effet, le quorum n'était plus atteint du fait que le Maire s'était retiré et il aurait alors fallu délibérer de nouveau, au plus tôt, 3 jours plus tard.

Par courrier du 3 juin 2019, Monsieur le Préfet a donc demandé au Maire de réunir le Conseil Municipal et de lui demander de voter le Compte Administratif. Par conséquent, Monsieur le Maire ne participe pas au vote du Compte Administratif.

Sous la présidence de M. Laurent DIDIERGEORGE, **il appartient au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2018 du Budget de l'Eau et de l'Assainissement, en concordance avec le Compte de Gestion établi par le Comptable de la Trésorerie de Monthermé, comme suit :**

Section d'exploitation :

Total Dépenses	270 867,87 euros
Total Recettes	305 426,79 euros
Résultat de clôture 2018	34 558,92 euros

Section d'investissement :

Total Dépenses	102 524,20 euros
Total Recettes	64 014,62 euros
Résultat de clôture 2018	- 38 509,58 euros

Résultat global	- 3 950,66 euros
-----------------	------------------

Le Conseil Municipal décide de voter le Compte Administratif 2018 du Budget de l'Eau et de l'Assainissement.

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Réfection du mur de soutènement de Sorendal - réalisation d'une étude géotechnique

réf : 2019-049

Dans le cadre des travaux envisagés pour la réfection du mur de soutènement de Sorendal, la maîtrise d'œuvre a été confiée par le Conseil Municipal, par délibération n° 2019-007 du 4 mars 2019, au Cabinet DUMAY.

Le Cabinet DUMAY a sollicité des devis auprès de deux cabinets d'études, la SASU Ginger CEBTP et la Société FONDASOL.

Il se trouve que FONDASOL a refusé la mission, son plan de charge étant actuellement trop important.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide de retenir l'offre de la SASU Ginger CEBTP, d'un montant de 7 700 € HT (9 240 € TTC) et d'autoriser le Maire à signer le devis correspondant.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Communications diverses :

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la signature d'un devis pour la remise en état du portail de l'école de Sorendal (1 243,20 €).

Mme BIANCHETTI estime qu'il serait plus urgent de remplacer les portes, des économies de chauffage étant à réaliser à ce niveau, sachant que des devis avaient été établis.

Monsieur le Maire assure que cette affaire sera examinée par la Commission Travaux.

- Mme BIANCHETTI fait remarquer qu'il conviendrait de faire respecter les horaires de tonte, des habitants se plaignant des exagérations de certains voisins, perturbant le repos des uns et des autres.

- M. PELTIER demande où en est le devis relatif à l'éclairage du boulodrome. Monsieur le Maire répond que nous ne l'avons pas encore reçu, une relance sera faite.

- Mme STOFFEL évoque un problème au niveau de MPS lors des chargements de camions. Un engin de levage gêne en effet, le matin très tôt, la circulation des véhicules car il bloque la voie. Elle assure que si un véhicule venait à survenir à vive allure, cela pourrait causer un accident, outre la perturbation occasionnée.

Monsieur le Maire adressera un courrier au dirigeant de l'entreprise afin de l'alerter quant à ce problème.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20 h 18.





CHARTRE PARTENARIALE

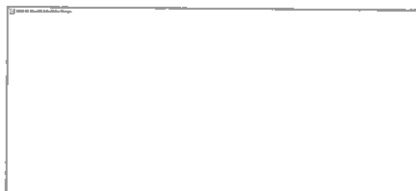
entre

LA COMMUNE de HAUTES RIVIERES

et

LA **DIRECTION GÉNÉRALE**
DES **FINANCES PUBLIQUES**

DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE
RECOUVREMENT



Entre

la **COMMUNE de HAUTES RIVIERES**

représentée par M Gino **BIGIARINI**, Maire de la commune des HAUTES RIVIERES

Et

la **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)**,

représentée par Mme **Véronique FURNARI**, Trésorier de **MONTHERME**

Préambule

La présente charte, élaborée en partenariat entre la commune de Hautes Rivières et la trésorerie de Monthermé, définit une politique de recouvrement des recettes.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

Article 1 – Présentation de la démarche

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances

Les créances émises au profit de la collectivité sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par le Maire, en sa qualité d'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- ✓ Le titre est exécutoire de plein droit ;
- ✓ Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le comptable, seul habilité à recouvrer les créances (article 60 de la loi de Finances de 1963 art L1617-5 CGCT).

1.2. Les moyens mis en œuvre

Pour exercer sa mission, le comptable doit bénéficier :

- ✓ D'une autorisation permanente et générale d'effectuer les actes de poursuite pour l'ensemble des débiteurs à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics (cf. paragraphe 2.3) ;
- ✓ Pour le recouvrement des créances de faible montant, d'une dispense d'effectuer des actes de poursuites avec frais pour présentation en non-valeur ;
- ✓ Pour les autres créances, de la possibilité, après avoir épuisé les moyens de poursuite mis à sa disposition, de présenter en non-valeur.

1.3. La concertation

Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par les partenaires : organisations de réunions portant sur des thématiques spécifiques, échanges par messagerie, fiches de procédures partagées...

Article 2 – Engagements de la collectivité

2.1. Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

Les titres de recettes doivent être émis conformément aux instructions comptables, à savoir :

- ✓ indication précise de la nature de la créance ;
- ✓ référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ montant de la somme à recouvrer avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- ✓ désignation précise et complète du débiteur ;
- ✓ date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours.

Il appartient à la collectivité de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes, notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur.

Ainsi, la gestion de la base de données relative aux tiers devra permettre de référencer chacun d'eux de manière unique grâce à l'attribution d'une référence stable (par exemple, SIRET pour les personnes morales).

2.2. Faciliter les démarches du comptable

▪ Régularité des émissions de titres

La commune s'engage à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du poste comptable.

Les recettes perçues par le comptable, reportées sur les relevés des encaissements avant émission de titre feront l'objet d'une émission de titre dans un délai maximum de 1 mois.

Il s'agit de réduire au minimum, notamment en fin d'exercice, le niveau des recettes restant à régulariser dans un souci de sincérité des comptes.

▪ Développement des moyens modernes de paiement

Dans un souci de faciliter en amont l'encaissement des recettes, l'utilisation des moyens modernes de paiement sera privilégiée.

Sur la base d'un diagnostic établi en commun au regard de la typologie des recettes, l'objectif consiste à proposer aux usagers des solutions de paiement par prélèvement ou carte bancaire.

2.3. Dispense d'autorisation préalable de poursuite (hors EPS)

Conformément aux dispositions du décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, l'Ordonnateur a la faculté de donner au comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite, pour tout ou partie des titres de recettes.

La commune autorise le comptable, de façon permanente, à émettre les actes de poursuite, nécessaires au recouvrement.

2.4. Information du comptable

La collectivité communique au comptable toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance : contentieux, mises à jour d'adresses, recours gracieux présenté par le redevable, tiers solidaires...

Elle informe le comptable, dans les plus brefs délais, de toute contestation du titre ou réclamation du redevable.

2.5. Les régies de recettes

Un diagnostic partagé sera effectué au regard des régies de recettes afin de s'assurer du bon fonctionnement de celles-ci.

Celui-ci pourra permettre d'établir un plan d'action commun : vérification conjointe des régies, formation conjointe des régisseurs, mise à jour des dossiers régies, mise en œuvre des moyens modernes de paiement...

Article 3 – Engagements du comptable

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le comptable doit veiller :

- ✓ au recouvrement rapide des créances de la collectivité ;
- ✓ à l'encaissement quotidien des chèques qui lui sont adressés ;
- ✓ à exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- ✓ à organiser la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires,...
- ✓ à mettre en œuvre les moyens modernes d'encaissement.

3.2. Respecter les seuils de poursuite

La politique générale de recouvrement, convenue entre l'ordonnateur et le comptable, doit être la plus efficace possible. Les choix de sélectivité des actions de recouvrement doivent être partagés par ces deux acteurs.

Une réflexion sur les seuils d'engagement des poursuites est à engager :

- la priorité doit être donnée aux Saisies à Tiers Détenteurs (SATD) :
Depuis le 01/01/2019 la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) s'est substituée à l'ensemble des saisies existantes (Opposition à Tiers Détenteur, Avis à tiers Détenteur, Opposition Administrative.) L'article R. 1617-22 du Code général des collectivités territoriales autorisait le recours à l'OTD auprès d'établissements bancaires pour les sommes supérieures à 130€ et 30€, pour les oppositions à tiers détenteurs auprès de tout autre tiers (locataires, employeurs...)
Depuis le 01/01/2019 les textes législatifs ne font plus référence à aucun seuil.
Toutefois, l'efficacité du recouvrement recommande de prioriser les poursuites sur les cotes les plus importantes et les seuils de 30€ pour les SATD employeurs et CAF et 130 € pour les SATD bancaires sont donc maintenus.
- Les saisies par voie d'huissiers doivent être réservées principalement aux cotes à enjeux, intervenir qu'en tout dernier lieu, lorsque la SATD ou tout autre moyen n'a pas permis d'aboutir au recouvrement.

Les partenaires conviennent des seuils suivants :

- ✓ seuil minimal de mise en recouvrement si > : 15 € (décret 509-2017 du 07/04/2017 modifiant l'article L1611-5 et D1611-1 CGCT)
- ✓ seuil opposition à tiers détenteur si > seuils : 30€ pour les SATD employeur ou CAF et 130 € pour les SATD bancaire.

- ✓ seuil minimal de saisies attributions : **500€** (rémunérations, pensions, comptes bancaires)
- ✓ seuil minimal de saisie des biens meubles : **750 €**
- ✓ seuil minimal pour la vente des biens meubles saisis : **750€**

Les poursuites contre un même débiteur seront organisées par regroupement de titres lorsqu'un identifiant stable existe.

3.3. Gestion sociale des créanciers

Lorsque le comptable accorde des facilités de paiement aux redevables pour des créances sensibles ou présentant un enjeu, il doit en informer la commune.

3.4. Remise gracieuse

Elle peut être accordée, après avis du comptable, par décision du conseil municipal, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par la commune).

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance et décharge le comptable de sa responsabilité.

3.5. Admissions en non-valeur

L'admission en non-valeur constituant un acte budgétaire et financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération du conseil municipal dans les deux mois qui suivent l'envoi de l'état de présentation par le comptable.

En cas de refus d'admission en non-valeur, la collectivité doit motiver sa décision.

L'admission en non-valeur peut être automatique :

- ✓ pour les titres d'un montant non recouvré inférieur à **30 €**, sur demande du comptable, sans justificatif ;
- ✓ pour les titres d'un montant non recouvré inférieur à **200 €**, présentant les diligences exercées.

3.6. Provisionnement

Le comptable pourra être amené à solliciter un provisionnement s'il apparaît que le recouvrement des restes est compromis sur certaines créances.

3.7. Régularisations des encaissements avant émission de titre

Afin d'aider la commune à émettre les titres de régularisation des encaissements avant émission de titre, le comptable communiquera les informations dont il dispose afin de permettre l'identification du tiers ayant acquitté sa dette et de la créance concernée.

Article 4 – Le suivi du recouvrement et des états de poursuite

Le comptable communique à la commune les états de restes à recouvrer, de façon trimestrielle.

Des rencontres sont programmées au moins une fois par an entre les services afin de faire le point sur l'encaissement des recettes.

Article 5 – Modalités de suivi de la charte

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente charte sera effectué à l'issue d'une rencontre ordonnateur / comptable.

A l'occasion de cette rencontre, les partenaires pourront décider de compléter ou modifier certaines actions prévues au sein du document.

Article 6 – Durée de la Charte

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours, toutefois elle pourra, à l'issue de la mandature, dans l'attente de la signature d'une nouvelle charte, être prorogée par voie d'avenant.

Fait en trois exemplaires,

A Les Hautes-Rivières, le 25 juin 2019

Le Maire de la commune de Hautes Rivières

Le Trésorier de Monthermé

Gino BIGLIARINI

Véronique FURNARI

- Commune des Hautes-Rivières -

Convention de mise à disposition de locaux pour la restauration scolaire

ENTRE

La SARL SNACK E FRITES, ayant son siège social 8 Grande Rue, 08800 LES HAUTES RIVIERES, immatriculée au répertoire des métiers avec le numéro de SIRET 821 695 996 00016, représentée par sa Gérante, Madame Nadine PORRAS, dénommée ci-après la Société ;

ET

La Commune des HAUTES-RIVIERES, sise 5 Place de l'Hôtel de Ville, 08800 LES HAUTES RIVIERES, représentée par son Maire, Monsieur Gino BIGIARINI ;

Vu l'article R 531-52 et l'article R 531-53 du Code de l'Éducation ;

Vu l'avis de la Commission Ecoles, CLSH et Péricolaire, en date du 5 septembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-074 du Conseil Municipal, en date du 13 septembre 2018.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques de la Société et de la Commune des Hautes-Rivières en ce qui concerne la restauration scolaire communale.

Article 2 : ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En application de la délibération prise par le Conseil Municipal, la Société s'engage à mettre à la disposition de la Commune une partie de ses locaux, en vue d'y héberger la cantine de l'école des Hautes-Rivières et d'assurer ainsi la restauration scolaire à destination des élèves scolarisés au sein de cette école.

Les réservations doivent être faites par les parents d'élèves, au préalable, auprès de l'agent du prestataire de la Commune, en l'occurrence Familles Rurales, le vendredi soir dernier délai, afin de permettre à la société de prévoir les stocks nécessaires.

L'accueil des élèves est effectué à partir de 11 h 30. Ceux-ci sont accompagnés et surveillés par l'agent de Familles Rurales.

Les repas sont facturés par la Société à Familles Rurales, prestataire désigné par la Commune pour l'ensemble des activités périscolaires et l'organisation de la restauration scolaire.

Familles Rurales répercute les dépenses liées aux repas auprès de la Commune, ces dispositions faisant l'objet d'une convention séparée entre Familles Rurales et la Commune.

La société héberge et effectue la restauration scolaire à partir de la rentrée de septembre et jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit 10 mois.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à verser un loyer mensuel de 100 €/mois, soit 1 000 € environ/an.

Ce loyer sera versé à la société sur le compte suivant :

CREDIT AGRICOLE MONTHERME

10206 – 08116 – N° 98740332686 Clé 42.

IBAN : FR 76 10206081169874033268642.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 30 juin 2022.

Elle pourra être renouvelée après négociation avec la Commune.

Article 5 : DENONCIATION DE LA CONVENTION PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution d'un ou de plusieurs engagements mentionnés. Le préavis de résiliation est fixé à deux mois. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

Article 6 : PRINCIPE DE CONCERTATION

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

Article 7 : JURIDICTION COMPETENTE

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives.

Fait à LES HAUTES RIVIERES,

Le

La Gérante de la
SARL SNACK E FRITES

Le Maire de la Commune des Hautes-
Rivières

Nadine PORRAS

Gino BIGIARINI

(apposer tampon de l'entreprise)

